



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 646 du 19 janvier 2011

portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de production d'emballages souples imprimés
par la société **constantia jeanne d'arc** S.A.S.
sur le territoire des communes de VECQUEVILLE et de JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 553 du 12 janvier 1998, portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de production d'emballages souples imprimés par la société JEANNE D'ARC EMBALLAGES S.A.S. à Vecqueville,

Vu la demande présentée le 07 février 2008 et complétée le 22 avril 2008, par laquelle la société JEANNE D'ARC EMBALLAGES S.A.S. sollicite l'autorisation d'augmenter ses capacités d'impression sur des emballages souples, sur son site de Vecqueville,

Vu l'arrêté préfectoral n°1699 du 16 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 09 juin au 08 juillet 2008 inclus,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 16 avril 2008 inclus, l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis des services administratifs consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu le récépissé de changement de raison sociale délivré par M. le Préfet de la Haute-Marne à la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC S.A.S. le 10 décembre 2010,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2010,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier celles relatives à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques, ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Sommaire

.....	1
TITRE 1 :Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2.Modification des dispositions antérieures.....	7
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	7
Article 1.2.2.Situation de l'établissement et des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	9
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2.Prescriptions complémentaires.....	9
Article 1.5.3.Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.4.équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.5.Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.6.Changement d'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours.....	10
CHAPITRE 1.8 - décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	11
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie.....	13
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	13
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.6 - déclaration d'incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	15
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2.Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3.Odeurs.....	15
Article 3.1.4.entretien des Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5.Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	16

Article 3.2.1.Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2.caractéristiques des rejets et installations raccordées.....	16
Article 3.2.2.1 Vitesse d'éjection des gaz	17
Article 3.2.2.2 Caractéristiques de l'oxydateur thermique de C.O.V.....	17
CHAPITRE 3.3 - Encadrement des émissions polluantes à l'atmosphère.....	17
Article 3.3.1.Emissions maximales dans les rejets canalisés.....	17
Article 3.3.1.1 Valeur limite d'émission, en concentration.....	18
Article 3.3.1.2 Quantités maximales émises.....	18
Article 3.3.2.Émissions diffuses.....	19
Article 3.3.3.Émissions de C.O.V spécifiques.....	19
Article 3.3.4.Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.....	19
CHAPITRE 3.4 - Plan de gestion des solvants.....	19
TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2.Relevé des prélèvements d'eau.....	20
Article 4.1.3.Protection des réseaux d'eau potable	20
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration... 21	21
Article 4.3.1.Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2.points de rejet et traitement des effluents.....	21
Article 4.3.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4.aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.4.1 Conception	22
Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.4.3 Équipements.....	22
Article 4.3.5.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.6.Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.7.Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	23
Article 4.3.7.1 Eaux pluviales de voirie.....	23
Article 4.3.8.Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
TITRE 5 :Déchets.....	24
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2.Consignes relatives à la gestion des déchets.....	25
Article 5.1.3.Séparation des déchets.....	25
CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	25
Article 5.2.1.installations internes de transit des déchets.....	25
Article 5.2.2.Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.2.3.Transport.....	25
Article 5.2.4.Recensement des déchets produits.....	25
TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	27
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1.Aménagements.....	27
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	27

TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	29
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	29
Article 7.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	29
<i>Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>29</i>
Article 7.2.2.Zonage des dangers internes à l'établissement.....	29
CHAPITRE 7.3 - infrastructures et installations.....	29
Article 7.3.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	29
<i>Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.1.2 Circulation dans l'établissement.....</i>	<i>30</i>
Article 7.3.2.Bâtiments et locaux.....	30
<i>Article 7.3.2.1 Dégagements.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.3.2.2 Dispositions constructives de certains locaux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.3.2.3 Détection incendie.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.3.2.4 Désenfumage des locaux</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.3.2.5 Eclairage.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.3.2.6 Signalisation.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.3.2.7 Ventilation.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.3.2.8 Circuit de captation des effluents gazeux chargés en solvants.....</i>	<i>32</i>
Article 7.3.3.Installations électriques – mise à la terre.....	32
Article 7.3.4.Protection des installations contre la foudre.....	32
Article 7.3.5.Zones à atmosphère explosible.....	33
CHAPITRE 7.4 - gestion des risques sur le site – prévention.....	33
Article 7.4.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 7.4.2.Consignes de sécurité.....	33
Article 7.4.3.Vérifications périodiques.....	34
Article 7.4.4.Interdiction de feux.....	34
Article 7.4.5.Formation du personnel.....	34
Article 7.4.6.Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
<i>Article 7.4.6.1 Principes généraux.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.6.2 Encadrement des travaux.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.4.6.3 Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....</i>	<i>35</i>
Article 7.4.7.Prévention des pollutions accidentelles.....	35
<i>Article 7.4.7.1 Dispositifs de rétention.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.7.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.7.3 Vérification des rétentions.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.7.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.7.5 Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 7.5 - Conséquences des pollutions accidentelles.....	36
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 7.6.1.Définition générale des moyens.....	36
Article 7.6.2.Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.3.Ressources en eau.....	37
Article 7.6.4.Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.6.5.Entraînement aux interventions.....	38
Article 7.6.6.eaux d'extinction d'incendie.....	38
TITRE 8 :Conditions particulières applicables à certaines installations ou activités de l'établissement.....	39
CHAPITRE 8.1 - Chauffage par fluide thermique.....	39
CHAPITRE 8.2 - Chaudières.....	39
TITRE 9 :Surveillance des émissions et de leurs effets.....	40
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	40

Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	40
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 9.2 - Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	40
Article 9.2.1.Auto surveillance des émissions à l'atmosphère.....	40
<i>Article 9.2.1.1 Surveillance – cadre général.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.2.1.2 Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques</i>	<i>40</i>
Article 9.2.2.Relevé des consommations d'eau.....	41
Article 9.2.3.surveillance des rejets dans l'eau.....	41
Article 9.2.4.Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
Article 9.2.5.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
<i>Article 9.2.5.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 9.2.5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 9.3 - Bilan environnement annuel.....	42
Article 9.3.1.Déclaration des rejets dans l'air et dans l'eau.....	42
Article 9.3.2.Déclaration de la production des déchets.....	42
TITRE 10 :Rédaction d'un bilan de fonctionnement.....	43
TITRE 11 :Rappel des échéances pour l'application des dispositions du présent arrêté.....	44
TITRE 12 :Formules exécutoires et d'ampliation.....	46
CHAPITRE 12.1 - Affichage et publication dans la presse.....	46
CHAPITRE 12.2 - Exécution du présent arrêté.....	46

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **CONSTANTIA JEANNE D'ARC s.a.s.**, dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle – BP 51 – 52300 VECQUEVILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un site de production de d'emballages souples imprimés (destinés à l'industrie agro-alimentaire), dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 553 du 12 janvier 1998.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	1432.2a	A	Stockage d'encre et de solvants, représentant une capacité équivalente totale de 150 m ³ .
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support (...), par un procédé d'héliogravure ou de flexographie, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/jour.	2450.2a	A	Présence de 3 lignes d'héliogravure et d'une rotative flexographie. La quantité d'encre et vernis consommée est d'environ 10000 kg/jour.
Installations de mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes.	1433.Ab	DC	La quantité totale équivalente susceptible d'être présente est de 18,4 tonnes.
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, la quantité stockée étant supérieure à 500 tonnes, et le volume de l'entrepôt étant compris entre 5000 et 50000 m ³ .	1510.3	DC	Stockage de 1400 tonnes de matières combustibles, dans des locaux d'entreposage présentant un volume de 13900 m ³ .

Nettoyage et dégraissage par des procédés mettant en oeuvre des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 litres et 1500 litres.	2564.2	DC	Présence d'une machine à laver de 200 litres, utilisée notamment pour le nettoyage des enciers
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	2910.A2	DC	Présence de 2 chaudières, présentant une puissance totale de 2,8 MW
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide utilisé, et la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres.	2915.2	D	Utilisation d'huile thermique pour une opération de séchage au niveau de certaines lignes d'impression. La température d'utilisation (250 °C) est inférieure au point éclair (280 °C). La quantité présente est de 13000 litres.
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2b	D	- présence d'installations de compression d'air ayant une puissance totale de 106 kW - installations de réfrigération, présentant une puissance de 157 kW Soit une puissance totale de 263 kW
Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.	1173	NC	Stockage de produits étiquetés R51/R53, présentant une quantité maximale de 0,5 t.
Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.	1220	NC	Quantité maximale d'oxygène : 15 kg
Stockage de bois le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	1532	NC	Quantité maximale stockée : 30 m ³
Emploi ou stockage d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	1416	NC	Quantité maximale d'hydrogène : 1 kg
Emploi ou stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	1418	NC	Quantité maximale d'acétylène : 12 kg
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, représentant une capacité totale inférieure à 6 tonnes.	1412	NC	Quantité maximale stockée : 500 kg
Stockage de matières plastiques à l'état de produit fini, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	2663.2	NC	Volume de stockage : 6 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	Puissance totale des postes de charge : 11 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC s.a.s. exerce ses activités sur le territoire des communes de Vecqueville et Joinville, et occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
VECQUEVILLE	ZC	26	28 230 m ²
	B	379 - 778 - 779 - 780 - 852 - 923 - 924 926 - 928 - 930 - 932 - 934 - 936 - 938 - 940 - 942 - 1195	
JOINVILLE	Zi	73 - 74	

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées (et listées à l'article 1.2.1) est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque la modification est jugée notable, les études d'impact et de dangers doivent être actualisées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant: **un usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (à la date de notification du présent arrêté) :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (articles 1 et 2 applicables depuis le 01/01/2010 – articles 3 à 6 applicables à compter du 01/01/2012).
22/03/2007	Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et instaurant les articles R.224-20 à R224-36 portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'au contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement (prévu par le code de l'environnement)
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz. Des indicateurs peuvent être établis pour rapporter cette consommation à la productivité des installations.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales et récépissés de déclaration relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Ainsi, en cas d'arrêt total pour cause de dysfonctionnement, de mise en sécurité ou encore de fonctionnement dégradé de l'installation de traitement, l'exploitant notifie l'incident conformément au chapitre 2.6 du présent arrêté, et est en mesure de définir approximativement la durée du phénomène et d'estimer, en fonction des autres paramètres qu'il suit pour son installation, les quantités de substances polluantes émises. En accord avec l'inspection des installations classées, il fait valider ces hypothèses par une mesure. Si le résultat d'analyse ne dépasse pas le double de la valeur limite imposée, et que le défaut n'a pas vocation à durer, l'exploitation n'a pas vocation à être arrêtée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets à l'atmosphère sont, en majeure partie, canalisés. Ces rejets proviennent :

- des chaudières
- de l'ensemble des lignes d'impression
- de la machine à laver (nettoyage à base de solvants)

D'autres rejets à l'atmosphère présentent une forme diffuse ; leurs origines sont les suivantes :

- opérations d'alimentation en encre des lignes d'impression
- postes de nettoyage situés à proximité des machines, dans l'atelier d'impression

Le tableau suivant précise l'ensemble des rejets canalisés à l'atmosphère :

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement des effluents gazeux	Débit nominal en Nm ³ /h	hauteur du point de rejet
Atelier d'impression et local « machine à laver »				
1	Ligne héliogravure n°1	Oxydateur thermique	66000	15 mètres
	Ligne héliogravure n°2			
	Ligne héliogravure n°3			
	Ligne flexographie			
	Machine à laver (nettoyage à base de solvants)			
Autres installations				
2	Chaudière n°1	-	440	9 mètres
3	Chaudière n°2	-	500	9 mètres

Observation sur les débits :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.2.1 VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure, et 8 m/s pour le débits de valeur supérieure à 5000 m³/heure.

ARTICLE 3.2.2.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OXYDATEUR THERMIQUE DE C.O.V.

Les effluents gazeux issus des lignes d'héliogravure, de flexographie, et de la machine à laver, sont dirigés vers une unité d'oxydation thermique régénérative. Ce dispositif de traitement des émissions de Composés Organiques Volatils est dimensionné pour un débit maximal de 66000 Nm³/h.

L'installation est équipée d'enregistreurs en continu :

- de la température des gaz, dans le collecteur général, avant incinération,
- de la température de la chambre de combustion en fonctionnement,
- de la température des gaz rejetés à l'atmosphère
- du débit d'extraction

Ces mesures ont vocations à contrôler la température de consigne d'oxydation du gaz qui est de 810 °C.

CHAPITRE 3.3 - ENCADREMENT DES ÉMISSIONS POLLUANTES À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'article suivant, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent sur une période de 30 minutes, selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

La teneur en oxygène de référence à prendre en considération est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (21%).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.3.1. EMISSIONS MAXIMALES DANS LES REJETS CANALISÉS

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants :

ARTICLE 3.3.1.1 VALEUR LIMITE D'ÉMISSION, EN CONCENTRATION

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission suivantes, pour ses rejets canalisés.

paramètres	Concentration maximale autorisée (en mg/Nm ³)		
	Conduit n°1 Sortie oxydateur thermique	Conduit n°2 Chaudière 1	Conduit n°3 Chaudière 2
Poussières	-	5	5
SO ₂ (oxydes de Soufre)	-	35	35
NOx (oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂)	50	150	150
CO (monoxyde de carbone)	50	-	-
CH ₄ (méthane)	50	-	-
COV non méthaniques (équivalent Carbone)	20 ou 50 si le rendement de l'oxydateur thermique est > 98%	-	-
COV spécifiques ⁽¹⁾	2	-	-

Dans le cas des chaudières, les valeurs limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

⁽¹⁾ : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées.

ARTICLE 3.3.1.2 QUANTITÉS MAXIMALES ÉMISES

L'exploitant est en outre tenu de respecter les flux maximum suivants :

paramètres	Quantités maximales autorisées							
	Conduit n°1 Sortie oxydateur thermique		Conduit n°2 Chaudière 1		Conduit n°3 Chaudière 2		Flux totaux de l'établissement	
	en kg/h	en t/an	en kg/h	en t/an	en kg/h	en t/an	en kg/h	en t/an
Débit théorique (Nm ³ /h)	66000		440		500		-	
Heures de fonctionnement de l'installation sur une année	8760		6570		6570		-	
Poussières	-		0,002	0,01	0,002	0,02	0,004	0,03
SO ₂ (oxydes de Soufre)	-		0,015	0,10	0,018	0,11	0,033	0,21

NOx (oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂)	3,3	28,9	0,066	0,43	0,075	0,49	3,44	29,8
CO (monoxyde de carbone)	3,3	28,9	-	-	-	-	3,3	28,9
CH ₄ (méthane)	3,3	28,9	-	-	-	-	3,3	28,9
COV non méthaniques (équivalent Carbone)	1,32 (ou 3,30 si $\mu > 98\%$)	11,56 (ou 28,91 si $\mu > 98\%$)	-	-	-	-	1,32 (ou 3,30 si $\mu > 98\%$)	11,56 (ou 28,91 si $\mu > 98\%$)
COV spécifiques ⁽¹⁾	0,13	1,16	-	-	-	-	0,13	1,16

ARTICLE 3.3.2. ÉMISSIONS DIFFUSES

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne doivent pas excéder sur une année 20 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 3.4.

ARTICLE 3.3.3. ÉMISSIONS DE C.O.V SPÉCIFIQUES

Concernant l'utilisation de produits possédant des phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61, un plan de réduction de sa consommation avec étude de substitution doit être réalisé sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les rejets de l'établissement doivent également atteindre les objectifs fixés par le BREF "Traitement de surface utilisant des solvants" en terme de ratio d'émission de COV rapportée à la quantité de matière sèche utilisée.

Pour l'activité de flexographie et héliogravure d'emballage, et seulement cette activité, l'émission annuelle maximale à atteindre (fourchette haute des MTD) est déterminée sur la base du ratio suivant :

0,60 kg de COV par kg de matière sèche utilisée.

Cet objectif est à atteindre au plus tard le 31/12/2011.

Les documents permettant de vérifier le respect de ces ratios, en particulier la quantité de solvants utilisée par type d'application, seront à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées.

Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance du Préfet, celle-ci étant susceptible d'avoir un impact sur le ratio défini ci-dessus.

CHAPITRE 3.4 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer, et qui sont définies à l'article 9.2.1.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable, en un point, pour des usages sanitaires uniquement.

L'eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Vecqueville.

La consommation annuelle maximale est de 1500 m³.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le réseau d'alimentation d'eau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés mensuellement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation d'eau et éviter le retour de substances dans celui-ci.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales de toitures**,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
4. les **eaux de lavage des sols**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité, et rejoignent un fossé, le long de la voie ferrée. Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle. Dans la mesure du possible, et lorsque la possibilité technique est offerte, le raccordement des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures vers un réseau pluvial séparatif est à privilégier.

Les eaux de toitures (1), collectées par les ouvrages traditionnels (gouttières, regards) rejoignent les eaux pluviales de voiries qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Tout nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de manière à séparer les eaux pluviales de voirie et de toiture. De plus, à l'occasion de travaux ou de modifications apportées aux bâtiments, l'exploitant est tenu de modifier le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture afin de les séparer les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie. Cette disposition n'est pas obligatoire si le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures existant est suffisant pour traiter le volume d'eau entrant.

Les effluents de type domestique (3) sont collectés sur le site, rejoignent le réseau d'assainissement communal, et sont traités par la station d'épuration de Vecqueville.

Sur la partie ouest de l'établissement, les eaux pluviales rejoignent les eaux usées.

Les eaux de lavage des sols (4), générées par une laveuse, sont déversées à raison d'une fois par semaine dans le réseau d'assainissement communal, avec les effluents sanitaires.

Ces rejets doivent faire l'objet d'une convention qui fixe des valeurs limites en concentration sur ce type d'effluent ; celle-ci est signée par le gestionnaire de la station, la ville de Vecqueville, et l'exploitant. Cette convention devra être établie avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

ARTICLE 4.3.7.1 EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 5800 m².

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité produite par an (en tonnes)	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals ou autres déchets non dangereux	Papier/Carton	20.01.01	150	Recyclage
	Emballages composites	20.01.99	1600	CET
		15.01.05		
	Ferrailles, aluminium	20.01.40	33	Recyclage
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Emballages souillés	15.01.10*	7	Valorisation Energétique
	Colles et vernis usagés	08.04.09*	6	Valorisation Energétique
	Solvants chlorés	07.01.03*	2	Valorisation Energétique
	Encres	08.03.12*	20	Valorisation Energétique
	Solvants usagés	14.06.03*	65	Valorisation Energétique et Régénération des solvants
		07.01.04*		
		07.01.04*		
		08.01.17*		
	Tubes fluorescents	20.01.21*	0,5	Valorisation
	Huiles	13.02.06*	3	régénération
	Déchets électroniques	16.02.13*	1	valorisation
	Acide sorbique	06.01.06*	0,5	valorisation
	Batteries	16.06.06*	0,5	valorisation
	Produits chimiques périmés	16.05.06*	2	Incineration cimenterie
	Peintures	08.01.11*	0,5	Incineration cimenterie
	Matériaux souillés	15.02.02*	3	Valorisation énergétique
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02*	0,5	Traitement physico-chimique	
Boues de distillation	07.03.08*	30	Valorisation énergétique	

(1) nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-132 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 07 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

Niveaux sonores admissibles en limite de propriété, suivant les points de mesures reportés sur le plan joint en annexe 2	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points A, B et C – direction ouest (proximité bâtiment de production)	60 dB (A)	50 dB (A)
Points D et E – direction nord (proximité incinérateur COV)	50 dB (A)	50 dB (A)
Points F et G – directions sud et est	65 dB (A)	55 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *en direction du sud et de l'est, de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral initial du 12 janvier 1998, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *en direction du nord, de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral initial du 12 janvier 1998, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), et situées à une distance supérieure à 30 mètres des limites de propriété de l'établissement,*
- *en direction de l'ouest, de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral initial du 12 janvier 1998, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), et situées à une distance supérieure à 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures de travail, les entrées du site sont maintenues fermées par un portail ; de plus, des rondes de surveillance sont effectuées par le personnel de l'établissement ou par recours à une société extérieure de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

Le sol des ateliers (de production et de stockage notamment) est imperméable et construit en matériaux résistant au feu.

ARTICLE 7.3.2.1 DÉGAGEMENTS

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Par ailleurs, dans les locaux comportant des zones de risque incendie (déterminées conformément à l'article 7.2.2), les portes d'accès à l'extérieur sont pare-flammes de degré 30 minutes, s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, et sont à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon qu'il ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE CERTAINS LOCAUX

- Local de préparation des encres

Le local de préparation des encres présente les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

En outre, les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- avec : *R = capacité portante ; E = étanchéité au feu ; I = isolation thermique.*

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures)

Enfin, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

▪ Stockage extérieur d'encre, vernis, solvants et déchets

Le stockage aérien extérieur d'encres, vernis, solvants et déchets doit être maintenu isolé de tout emplacement renfermant des matières combustibles,

- soit par un espace libre d'au moins 6 mètres
- soit par un mur assurant un degré coupe-feu de 2 heures

ARTICLE 7.3.2.3 DÉTECTION INCENDIE

L'ensemble des locaux de l'établissement dispose d'un dispositif de détection incendie.

ARTICLE 7.3.2.4 DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

▪ Cantons de désenfumage

Les bâtiments dont la surface excède 1600 m² sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné, excepté lorsque que les contraintes techniques liées à l'exploitation s'y opposent. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

▪ Surfaces de désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface de désenfumage des différents ateliers représente 1% de la surface de la toiture desdits ateliers, excepté le local de préparation des encres qui doit posséder une surface utile de désenfumage représentant au minimum 2% de la superficie du local.

A l'occasion de travaux d'extension ou de travaux touchant aux structures ou toitures des bâtiments de stockage, la surface minimale des ouvertures devra être portée à 2% de la surface géométrique de la toiture.

▪ Implantation des commandes de désenfumage

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles, notamment à proximité d'un dégagement donnant sur l'extérieur, et être correctement signalées.

ARTICLE 7.3.2.5 ECLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2.6 SIGNALISATION

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le chauffage des ateliers d'impression ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau).

ARTICLE 7.3.2.7 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2.8 CIRCUIT DE CAPTATION DES EFFLUENTS GAZEUX CHARGÉS EN SOLVANTS

Chaque machine doit disposer, dans son circuit de captation des effluents gazeux chargés en solvants, d'un clapet coupe-feu avec déclencheur provoquant, en cas de température excessive des effluents captés :

- la mise à l'arrêt de l'installation
- l'arrêt du ventilateur de cette installation, ainsi que l'arrêt de l'incinérateur de COV
- la mise à l'atmosphère des autres circuits machines
- le déclenchement d'une alarme sonore prévenant le personnel

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 dès lors que celui-ci entre en application.

En conséquence, les bâtiments doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de vérification des installations de protection contre la foudre sont modifiées :

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.2.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

ARTICLE 7.4.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.4.6.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par

une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.7.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 7.4.7.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.4.7.3 VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.7.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.5 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est

régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- deux poteaux incendie, présents sur le site, présentant à la date de notification du présent arrêté les caractéristiques suivantes :

	Poteau incendie 1	Poteau incendie 2
Débit en fonctionnement unitaire	63 m ³ /h	64 m ³ /h
Débit en fonctionnement simultané	24 m ³ /h	34 m ³ /h

La localisation des poteaux incendie figure sur le plan joint en annexe 3.

L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, une réserve d'eau présentant un volume de 240 m³ est disponible à 200 mètres au sud des bâtiments d'exploitation.

Les aménagements nécessaires doivent être réalisés pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de la réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "emplacement réservé" doit être implanté.

En outre, cette réserve incendie doit contenir un volume d'eau constant en toute saison, et être protégée sur sa périphérie par une clôture munie d'un portillon d'accès. La hauteur géométrique d'aspiration dans cette réserve doit être limitée à 6 mètres.

Enfin, outre les ressources en eau, des dispositifs d'extinction automatique au CO₂ sont présents, asservis à la détection incendie, et couvrant le local de préparation des encres, le local machines à laver, les lignes d'impression d'héliogravure, ainsi que la nouvelle ligne de flexographie.

Le dimensionnement des ressources en eau devra faire l'objet d'une vérification sous un délai de 3 mois, à partir du document D9, et devra être comparé au fonctionnement en simultané de 4 bornes incendie qui assureraient chacune un débit de 60 m³/heure. Si le dimensionnement apparaît insuffisant, une proposition de travaux, assortie d'un échancier, devra être présentée à l'inspection des installations classées sous ce même délai de 3 mois. Les délais nécessaires à la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers ; l'ensemble des moyens d'intervention fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan est remis à jour et communiqué aux principaux intervenants (service départemental d'incendie et de secours) lors de chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier exercice d'intervention devra être effectué dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices pourront être réalisés par l'exploitant seul, ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées. L'obturateur de réseau, situé au niveau du séparateur d'hydrocarbures, permet de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie.

Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront soit dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, soit éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat évoqués précédemment, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, dès lors que la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.2 - CHAUDIÈRES

Les chaudières, visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 et suivants *relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et aux contrôles périodiques des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.*

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 9.2.1.1 SURVEILLANCE – CADRE GÉNÉRAL

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions conduites à cette fin sont consignées ; les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses

ARTICLE 9.2.1.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE PAR MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations, sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, selon la fréquence associée et les méthode de mesure normalisées en vigueur :

Point de rejet	Installations	Paramètres à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Sortie oxydateur thermique	COV non méthaniques (équivalent Carbone)	Annuelle
		NOx (oxydes d'azote)	
		CO (monoxyde de carbone)	
		CH ₄ (méthane)	
		COV spécifiques (total)	Tous les 2 ans
COV spécifiques, avec spéciation			
2	Chaudière n°1	NOx (oxydes d'azote)	Triennale
3	Chaudière n°2	NOx (oxydes d'azote)	Triennale

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales de voirie, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, selon les paramètres mentionnés aux articles 4.3.6 et 4.3.8.1.

ARTICLE 9.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.5.1 SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.5.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 9.3 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des rejets atmosphériques générés par l'établissement, pour les polluants pour lesquels il est concerné, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 actuellement en vigueur).

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Dans la mesure où la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets dangereux générés par l'établissement tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

TITRE 10 : RÉDACTION D'UN BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans au plus, par rapport à la date de dépôt du précédent bilan de fonctionnement ; ainsi, le prochain bilan de fonctionnement est à déposer avant le 30 juin 2017.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrête du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, et porte sur l'ensemble des rejets chroniques et accidentels.

Plus précisément, il contient :

- 1°) une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de les installations et de ses effets sur l'environnement (qualité de l'air, qualité des eaux superficielles et souterraines, et état des sols),
 - l'évolution des flux des principaux polluants,
 - l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions
- 2°) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé
- 3°) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité et aux performance des meilleures techniques disponibles
- 4°) les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et/ou compenser les inconvénients des installations : ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Une estimation des dépenses correspondantes doit être associée à la présentation de ces mesures
- 5°) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon les fréquences définies dans le tableau NB : 1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté
9.2.2	Relevé des consommations d'eau	1 fois par mois pour les prélèvements sur le réseau public
9.2.3	Rejets aqueux	Tous les ans
9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans <i>nota</i> : 1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la date de mise en service des installations

TRANSMISSION DES DOCUMENTS :

L'exploitant doit transmettre selon le cas au préfet ou à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant la survenance de l'incident ou de l'accident
3.3.3	Réduction ou substitution des produits à l'origine des émissions de COV spécifiques	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral
3.3.4 et 3.4	Plan de gestion des solvants + éléments permettant de vérifier le respect du ratio d'émission fixé par le respect des meilleurs techniques disponibles	Chaque année, au plus tard le 1er avril de l'année <i>n</i> pour les données de l'année <i>n-1</i>
4.3.2	Convention de rejet portant sur les rejets industriels aqueux	31/12/2011
7.6.3	Vérification du dimensionnement des besoins en eau	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
9.3	Bilans et rapports annuels/Déclaration annuelle des émissions	Annuelle <i>nota</i> : au plus tard le 1er avril de chaque année
10	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES :

Article 3.3.3 – mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles

- respect d'une valeur d'émission maximale de COV à l'atmosphère, fixée selon le ratio : 0,60 kg de COV émis par kg de matière sèche utilisée, à l'échéance du 31/12/2011.

Article 7.6.5 – entraînement aux interventions

- un premier exercice d'intervention doit être effectué dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.2.2 – dispositions constructives de certains locaux

- respect des dispositions constructives dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour le local de préparation des encres
- respect des dispositions constructives dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour le stockage extérieur d'encres, vernis, solvants et déchets.

TITRE 12 : FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 12.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par chacun des maires des communes de AUTIGNY-LE-GRAND, JOINVILLE, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE et VECQUEVILLE, dans sa mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 12.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-DIZIER, les maires des communes de AUTIGNY-LE-GRAND, JOINVILLE, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE et VECQUEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS (siège social : rue du Général de Gaulle – BP 51 – 52300 VECQUEVILLE), et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 19 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé

Emmanuel GÉRAT